

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.51

51e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

sitions de la variante A sont tout à fait claires et que celles présentées sous la variante B sont inutiles et n'apporteraient rien au texte de la convention.

40. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. KASASA MUTATI (Zaïre), après avoir fait observer que la Commission a achevé l'examen des articles 6 et 7, propose que la Commission se prononce à leur sujet.

41. M. YACOUBA (Niger) dit que les membres de la Commission n'ont peut-être pas tous eu le temps de prendre une décision sur les deux articles à l'examen et qu'il serait peut-être préférable de reporter toute décision à leur sujet à la prochaine séance.

42. Après un débat de procédure auquel participent M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. YACOUBA (Niger), M. TORNARITIS (Chypre) et M. RANJEVA (Madagascar), le PRÉSIDENT propose de clore le débat sur les articles 6 et 7, de différer jusqu'à la séance suivante toute décision à leur sujet et de se prononcer alors séparément sur les deux articles en question.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

43. M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que la Commission en est à sa troisième semaine de travail et devrait achever ses travaux pendant la semaine en cours en tenant au besoin des séances de nuit. Il voudrait savoir comment le Président de la Conférence envisage la fin des travaux.

44. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il tiendra des consultations avec le Président de la Conférence pendant la soirée sur la question évoquée par le représentant de la Yougoslavie.

45. M. RANJEVA (Madagascar) demande au Président de bien vouloir faire part aux participants à ces consultations du désir de plusieurs délégations de voir le calendrier respecté et la Conférence s'achever le vendredi 18 août.

46. M. MUDHO (Kenya) ne cherche aucunement à retarder les travaux de la Conférence mais ne saurait approuver des méthodes de travail qui seraient inefficaces. Ainsi, les délégations qui comptent peu de membres auraient quelque difficulté à participer à toutes les séances, et notamment aux séances de nuit, qui pourraient être organisées pour achever les travaux pendant la semaine en cours.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que, pour sa part, la Commission, dont la tâche est la plus importante, pourra achever ses travaux pour le vendredi 18 août.

La séance est levée à 18 h 50.

51e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 17 h 5

Président : M. RIAD (Egypte)

Election du Rapporteur

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Tabibi (Afghanistan), élu rapporteur de la Commission plénière pendant la session de 1977 de la Conférence, a informé le Président de la Conférence qu'il n'était pas en mesure d'assister à la reprise de la session de la Conférence. Il invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur.

2. M. JOMARD (Iraq) propose, au nom du Groupe asiatique, la candidature de Mme Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.

Mme Thakore (Inde) est élue rapporteur de la Commission plénière par acclamation.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

PREMIER RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS (A/CONF.80/C.1/L.59)¹ (fin)

3. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 50e séance la Commission a clos le débat sur le premier rapport du Groupe officieux de consultations (A/CONF.80/C.1/L.59) concernant les articles 6 et 7. Il lui reste donc à se prononcer sur les recommandations du Groupe concernant les articles 6 et 7.

Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)² et

Article 7³ (fin)

4. M. PAPADOPOULOS (Chypre) fait observer que l'article 6 énonce naturellement la présomption que la convention ne s'appliquera qu'aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Cependant, la délégation chypriote votera pour l'article 6

¹ Voir 50e séance, note 1.

² Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 50e séance, note 2.

³ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 50e séance, note 3.

tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, dans l'idée qu'il servirait de rappel à quiconque serait enclin à croire qu'il pourrait tirer parti de la future convention dans une situation illégale. L'article 6 servira donc un but utile, dans la mesure où il traduit la position sans équivoque de la communauté internationale en pareil cas.

5. Bien que la délégation chypriote ait appuyé le texte initial de l'article 7, elle votera pour le texte proposé par le Groupe officieux de consultations, et notamment pour la variante A du paragraphe 1, car elle estime que ce nouveau texte répond dans une grande mesure aux intérêts de nombre d'Etats qui s'interrogeaient en particulier sur la question de savoir si une notification de succession faite après une longue période de silence, en vertu du régime de la continuité, pourrait être suivie d'effets.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 6 proposé par la Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

Il en est ainsi décidé⁴.

7. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune délégation n'a demandé que la version B du paragraphe 1 de l'article 7 soit mise aux voix. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 7 proposé par le Groupe officieux de consultations et le renvoie pour examen au Comité de rédaction, lequel devra aussi proposer à la Conférence un titre pour cet article.

Il en est ainsi décidé⁵.

8. M. MUSEUX (France) dit qu'il conviendrait d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur le membre de phrase "figure dans une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" qui se trouve au paragraphe 4 car, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas considéré ici *ès qualité*, mais en qualité de dépositaire de la convention. De l'avis de M. Museux, il conviendrait de remplacer les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" par le mot "dépositaire".

9. M. OSMAN (Somalie) dit qu'il s'est joint au consensus sur l'article 7, étant entendu que ses dispositions ne pourraient être invoquées par une partie contractante à l'égard d'un autre Etat contractant qui aurait réservé sa position sur certaines dispositions de la convention.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 6, voir 53e séance, par. 34 et 35.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 7, voir 53e séance, par. 36 à 51.

TEXTE CONVENU PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/L.60)

10. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 45e séance, lors de l'examen du projet d'article nouveau 39 *bis*, la Commission a décidé de constituer un Groupe spécial du règlement pacifique des différends⁶ et, à sa 46e séance, de reporter l'examen de la question jusqu'à ce que le Groupe spécial ait achevé ses travaux⁷.

11. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que sa délégation a toujours été en faveur d'une procédure obligatoire de règlement des différends faisant intervenir la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage, dont les décisions lient les parties intéressées. Au sujet de l'article C proposé par le Groupe spécial dans le texte convenu (A/CONF.80/C.1/L.60), il indique que sa délégation aurait préféré le système du retrait à la formule de la participation facultative. Cependant, la délégation japonaise est disposée à se rallier à la solution retenue, dans l'espoir qu'un jour ou l'autre la communauté internationale se considérera suffisamment avancée pour pouvoir accepter le système idéal de règlement judiciaire des différends.

12. M. RANJEVA (Madagascar) dit qu'il voudrait appeler l'attention du Comité de rédaction sur le dernier membre de phrase de l'article A, car en prévoyant à la fois des consultations et des négociations, on risque d'aboutir à une procédure dilatoire. De l'avis de la délégation malgache, la notion de consultation n'a pas une signification bien précise et, dans le cas de l'article A, c'est la procédure diplomatique qu'il s'agit d'envisager. Il serait préférable de supprimer la référence aux consultations, qui ont une connotation juridique, au profit des négociations diplomatiques.

13. M. KASASA MUTATI (Zaire) pense que le texte proposé par le Groupe spécial présente de nombreux avantages par rapport aux propositions faites initialement, et, comme les dispositions des articles A à E répondent aux préoccupations de la délégation zairoise, elle les appuie.

14. M. MARESCA (Italie) se félicite du texte mis au point par le Groupe spécial qui, s'il n'est pas parfait, est à tous points de vue acceptable pour la délégation italienne. Il se félicite notamment de l'ordre dans lequel sont présentées les différentes procédures envisagées et que la délégation italienne était la première à recommander. Il fait observer cependant, au sujet de l'article B, que s'il est normal d'adresser une demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en revanche, il serait préférable de parler de notification faite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend, c'est-à-dire de trouver une formule qui reflète la notion de conciliation. En effet, si l'autre Etat ou les autres Etats parties au différend prennent ce terme "demande" à la lettre, ils peuvent y répondre par la négative, ce qui serait absurde. M. Maresca recommande donc au Comité de rédaction d'ajouter après les mots

⁶ Voir 45e séance, par. 71.

⁷ Voir 46e séance, par. 26.

“l’Organisation des Nations Unies et” des mots comme “une notification”, de façon à éviter que l’autre Etat ou les autres Etats parties au différend puissent refuser de se soumettre à la procédure de conciliation.

15. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) dit qu’au Groupe spécial les délégations ont fait preuve de souplesse pour parvenir à un texte acceptable pour tous, si bien que la proposition du Groupe spécial est le résultat d’un rapprochement des positions des différentes délégations. C’est pourquoi la délégation vénézuélienne est disposée à l’appuyer; mais elle tient à souligner, en ce qui concerne l’article B, que si elle a accepté l’idée du caractère obligatoire de la conciliation par esprit de compromis, elle l’a fait uniquement dans le cadre de la présente convention et sans engager aucunement la position du Gouvernement vénézuélien sur d’autres modes de règlement des différends dans le cadre d’autres instruments internationaux, et notamment en ce qui concerne le droit de la mer. C’est compte tenu de ces considérations que la délégation vénézuélienne se joint au consensus sur le texte convenu par le Groupe spécial.

16. M. WETLAND (Norvège) dit que ce n’est pas par manque d’intérêt que sa délégation n’a pas participé plus tôt au débat sur la question, et qu’en fait elle appuie vivement les efforts faits par la communauté internationale pour établir des procédures obligatoires de règlement pacifique des différends. La Norvège a été partie à des différends portés devant la Cour internationale de Justice à trois reprises et compte parmi les Etats qui ont fait la déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément à l’Article 36 de son statut. Le texte élaboré par le Groupe spécial représente un compromis très soigneusement élaboré qui, s’il n’est pas tout à fait satisfaisant pour toutes les délégations, devrait se révéler utile. Sans vouloir entrer dans les détails, M. Wetland dit qu’il ne voit pas l’utilité des dispositions de l’article D. Cependant la délégation norvégienne n’a aucune difficulté à accepter ce texte dans son ensemble, bien qu’elle eût préféré voir adopter une des propositions faites initialement par les Pays-Bas ou les Etats-Unis d’Amérique. A son avis, ces propositions plus ambitieuses devraient rester l’objectif que la communauté internationale devrait pouvoir atteindre un jour; mais la délégation norvégienne se rend compte que le moment n’est pas encore venu d’adopter de telles solutions et qu’il faut trouver le dénominateur commun acceptable pour toutes les délégations.

17. En conclusion, la délégation norvégienne est disposée à appuyer le texte convenu par le Groupe spécial, qui représente un pas dans la bonne direction et une amélioration par rapport aux régimes adoptés lors de conférences précédentes au cours desquelles la majorité s’est prononcée pour le système du protocole facultatif.

18. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d’Allemagne) accueille avec satisfaction la série d’articles relatifs au règlement des différends élaborés par le Groupe spécial, car ils constituent un complément utile et nécessaire du projet de convention. Il regrette toutefois que la procédure

proposée ne donne pas à la Cour internationale de Justice la possibilité de jouer le rôle qui lui revient. Il espérait, en effet, que les membres du Groupe spécial arriveraient à se mettre d’accord sur une procédure prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice, assortie, le cas échéant, d’une disposition donnant aux Etats la possibilité de se déclarer non liés par cette procédure (système de la faculté de retrait). Cependant, la procédure proposée, qui prévoit, au contraire, qu’un différend ne pourra être porté devant la Cour internationale de Justice que si les Etats parties à ce différend se sont engagés à se soumettre à la juridiction de la Cour (système de la faculté de participation) ne marque aucun progrès par rapport à la procédure adoptée dans les protocoles des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)⁸ et sur les relations consulaires (1963)⁹. Toutefois, étant donné qu’il n’a pas été possible de s’entendre sur des moyens de règlement des différends plus énergiques, la délégation de la République fédérale d’Allemagne est disposée à accepter le texte convenu par le Groupe spécial.

19. M. YANGO (Philippines) pense que le fait même que la Commission du droit international n’a pas proposé d’article relatif au règlement des différends montre bien qu’elle a voulu laisser à la Conférence le soin d’élaborer une procédure de règlement des différends. Il accueille donc avec satisfaction la procédure proposée par le Groupe spécial dans le texte convenu. Il aurait préféré que cette procédure mette davantage l’accent sur le rôle de la Cour internationale de Justice, car les Philippines ont toujours été favorables à la juridiction obligatoire de la Cour. Mais il est prêt à appuyer le texte proposé, étant entendu toutefois qu’il n’existe aucune hiérarchie entre les procédures proposées dans les différents articles et que le consentement des parties doit prévaloir en ce qui concerne le choix de la procédure à suivre.

20. Sir Ian SINCLAIR accueille sans enthousiasme le texte proposé par le Groupe spécial, aux travaux duquel sa délégation a participé.

21. En ce qui concerne l’article B, il pense, comme le représentant de l’Italie, que ce n’est pas une demande, mais une simple notification qui doit être adressée aux autres Etats parties aux différends.

22. L’article C lui paraît plus difficile à accepter, car sa délégation a toujours été partisane d’une procédure de règlement des différends fondée sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et elle était prête à appuyer, à cet égard, la proposition des Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), avec la possibilité pour les Etats d’indiquer leur volonté de ne pas être liés par une telle procédure. La procédure proposée à l’article C lui paraît donc insuffisante. Mais la délégation du Royaume-Uni est prête à accepter l’ensemble des articles proposés par le Groupe spécial.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁹ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

23. M. KAKOOZA (Ouganda) félicite le Groupe spécial de ses efforts, mais il estime, comme le représentant de l'Italie, que la procédure proposée à l'article B comporte un défaut. Sa délégation a toujours, en effet, souligné l'importance du processus de consultation et de négociation, qu'elle considère comme le meilleur moyen de régler les différends, et, tout en reconnaissant que ce processus ne doit pas durer indéfiniment, elle estime qu'avant de l'abandonner pour soumettre le différend à la procédure de conciliation proposée un Etat partie doit d'abord adresser une notification à cet effet aux autres Etats parties afin de ne pas les prendre par surprise et de les inciter ainsi à faire un nouvel effort pour régler les différends par la voie diplomatique. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la notification a été adressée et que les autres Etats parties au différend persistent dans leur refus de soumettre le différend à la procédure de conciliation prévue, l'Etat partie qui a adressé la notification pourra présenter sa demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'importance du processus de consultation et de négociation serait ainsi préservée. Sous réserve de cette proposition, la délégation ougandaise appuie le texte présenté par le Groupe spécial.

24. M. OSMAN (Somalie) appuie sans réserve la nouvelle procédure de règlement des différends présentée par le Groupe spécial, qu'il juge équilibrée et suffisamment souple. Il félicite, en particulier, le Groupe spécial d'avoir souligné l'importance du consentement mutuel des parties au différend.

25. M. GODET (Suisse) dit que son pays, qui est attaché au principe de la primauté du droit sur les rapports de force dans les relations internationales, ne pouvait qu'appuyer toute procédure obligatoire de règlement des différends. Sa délégation était donc favorable à la procédure suggérée par le Royaume-Uni, qui faisait la part de l'idéal et du possible, et elle regrette que le Groupe de travail spécial n'ait pas pu l'accepter. Elle reconnaît toutefois que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter un système jugé trop contraignant, et elle se rallie au texte proposé par le Groupe spécial, qui représente, à son avis, un minimum en l'état actuel des relations internationales.

26. M. EUSTATHIADÈS (Grèce) pense, comme le représentant de Madagascar, qu'il faudrait supprimer le mot "consultation" à l'article A, car les consultations et les négociations sont deux choses différentes, et le recours à des consultations risque de faire traîner en longueur la procédure de règlement des différends. Il pense également, comme le représentant de l'Italie, qu'il faudrait parler, à l'article B, de "notification", et non pas de "demande", adressée à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend.

27. Du point de vue rédactionnel, M. Eustathiadès propose de remplacer, dans les articles A et B, les mots "entre deux Etats parties ou plus" par "entre deux ou plusieurs Etats parties". Il se demande, d'autre part, s'il ne vaudrait pas mieux placer l'article D avant l'article C, car il y a, à son avis, une gradation, dans les moyens utilisés, entre

la négociation, prévue à l'article A, la conciliation, prévue à l'article B, la décision prise d'un commun accord par les parties à un différend de soumettre ce différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qui est prévue à l'article D, et l'engagement pris à l'avance par les Etats parties à la convention de soumettre leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la convention à la décision de la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, qui est prévue à l'article C. Il estime, en effet, qu'un engagement général pris à l'avance par un Etat partie à une convention à l'égard de tous les autres Etats parties à cette convention est plus important qu'un simple accord *ad hoc* entre deux ou plusieurs Etats concernant un différend précis.

28. M. Eustathiadès se ralliera au texte proposé par le Groupe spécial, mais il regrette, comme le représentant du Japon, que ce texte ne représente qu'un strict minimum. Il est surpris, en particulier, de n'y trouver aucune mention de la règle qui sera appliquée par la commission de conciliation.

29. De plus, comme les conclusions de la commission de conciliation ne seront pas obligatoires et que, d'autre part, aussi bien l'arbitrage que le règlement judiciaire dépendent d'un accord préalable ou *ad hoc* des parties au différend, il ne reste comme procédure obligatoire que les négociations. Cela ne veut-il pas dire que la convention abandonnera la solution du différend à la pression du plus fort et que le plus faible devra s'incliner ?

30. M. PAPADOPOULOS (Chypre) est heureux que le Groupe spécial ait réussi à mettre au point un texte qui tient dûment compte de toutes les tendances qui se sont manifestées à la Commission plénière. Il regrette cependant que le recours automatique à la Cour internationale de Justice n'ait pas été prévu, car cela aurait renforcé le rôle de cette juridiction. Malgré tout, la délégation chypriote donnera son appui au texte de compromis du Groupe spécial.

31. M. HAMZA (Emirats arabes unis) dit qu'il a deux raisons de se féliciter du texte convenu par le Groupe spécial. Tout d'abord, sa délégation a toujours souhaité que la convention contienne une clause sur le règlement des différends. Ensuite, en tant que petit Etat, les Emirats arabes unis désirent que les relations internationales se stabilisent, ce qui n'est possible que s'il existe un mécanisme de règlement des différends entre Etats. Le texte à l'examen marque un progrès sur le texte précédent, mais la délégation des Emirats arabes unis aurait été prête à faire un pas de plus; elle appuiera cependant ce texte, car il reflète les diverses tendances qui se sont dégagées des débats. Tout au plus pourrait-on mentionner, à l'article A, la voie diplomatique en plus du processus de consultation et de négociation.

32. M. LANG (Autriche) se félicite que le Groupe spécial ait pu se mettre d'accord sur un texte qui marque un net progrès. Certes, il aurait mieux valu donner un rôle plus important à l'arbitrage obligatoire et à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Mais la

communauté internationale n'est pas prête à accepter, sur le plan international, les mêmes mécanismes de règlement des différends que sur le plan interne. Il ne faut cependant pas perdre de vue que d'importants progrès ont été réalisés et vont encore sans doute être réalisés bientôt au niveau régional.

33. C'est en adoptant une telle attitude réaliste que la délégation autrichienne accepte de donner la priorité à des moyens de règlement non judiciaires, comme la consultation, la négociation et la conciliation. Bien que de nombreuses délégations ne puissent pas accepter le règlement judiciaire obligatoire des différends dans le cadre de la future convention, il faut espérer que les Etats, lorsqu'ils seront impliqués dans un différend, considéreront qu'il est dans leur intérêt de se soumettre à une telle procédure.

34. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que son pays est favorable au texte à l'examen, car il a toujours considéré que les différends internationaux devaient être résolus par des moyens pacifiques. Si le processus de consultation et de négociation a été mentionné à l'article A, c'est parce qu'il constitue un moyen classique de règlement des différends. Pour tenir compte des préoccupations de ceux qui craignent que les consultations et les négociations ne retardent le règlement des différends, on pourrait indiquer expressément qu'elles doivent être menées de bonne foi. Certes, la bonne foi est un principe fondamental du droit international, mais si ce principe était expressément énoncé en l'occurrence, les parties à un différend se sentiraient obligées d'agir de bonne foi.

35. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation se félicite du texte convenu par le Groupe spécial, car elle n'est pas pour le règlement judiciaire obligatoire des différends. D'autres délégations sont d'un autre avis, et ce n'est que grâce à l'esprit de conciliation qui a animé le Groupe que ce texte a pu être mis au point.

36. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est à contrecœur que sa délégation donnera son accord au texte convenu par le Groupe spécial. Ce texte constitue un certain progrès par rapport à celui de conventions conclues ces dernières années, mais il n'est pas encore adéquat : il ne suffit pas à protéger les droits consacrés dans la future convention. Par comparaison avec l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰, qui prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant une norme impérative du droit international général, il marque même un important recul. Pour des questions d'importance secondaire, il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une disposition équivalant à l'article 66 de la Convention de Vienne.

37. Au cours du débat, aucun des arguments avancés pour ne pas aller plus loin dans le règlement des différends n'a été convaincant. D'aucuns ont souligné que la commu-

nauté internationale n'était pas encore prête à faire un pas de plus, sans cependant donner les raisons de cet état de choses. Pour le représentant des Etats-Unis, il faudrait précisément orienter la communauté internationale dans la bonne direction. D'autres ont craint que les Etats ne se conforment pas aux décisions de la Cour internationale de Justice. De l'avis de M. Rovine, ces craintes ne constituent pas une raison pour ne pas aller de l'avant.

38. Comme la délégation des Etats-Unis l'a souligné au cours du débat consacré à l'article 39 bis¹¹, il importe d'inclure dans la future convention des dispositions adéquates sur le règlement des différends, afin de rendre effectifs les droits qui découlent du principe de la "table rase" et de ne laisser planer aucun doute. Sur ce point, les travaux de la Commission plénière ne sont pas ce qu'ils auraient dû ni ce qu'ils auraient pu être. Il faut espérer qu'à l'avenir la communauté internationale fera de plus grands efforts dans des situations de ce genre.

La séance est levée à 18 h 25.

¹¹ Voir ci-dessus 44e séance, par. 4 à 7.

52e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 21 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

TEXTE CONVENU PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) (fin)

1. M. MUDHO (Kenya) dit que le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) représente un compromis réaliste que sa délégation pourra accepter sans difficulté, bien qu'elle ait certaines réserves à propos de l'article B.

2. Il se demande toutefois à quoi sert de maintenir le paragraphe 4 de l'annexe relative à la procédure de conciliation, eu égard à la deuxième phrase du paragraphe 6, où il est dit expressément que le rapport de la commission ne liera pas les parties.

3. M. Mudho était antérieurement disposé à appuyer la proposition du représentant de l'Ouganda¹ tendant à ce qu'une partie à un différend, avant de recourir à la

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320.

¹ Voir 51e séance, par. 23.